

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAND BELFORT Communauté Agglomération

Hôtel de Ville et de Grand Belfort
Place d'Armes
90000 Belfort

Références : UID257090/SPR/EDB 2026 – 0107A
Code AIOT : 0005903451

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2026 dans l'établissement GRAND BELFORT Communauté Agglomération implanté Route de Brevilliers 90700 Châtenois-les-Forges. L'inspection a été annoncée le 10/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour l'année 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAND BELFORT Communauté Agglomération
- Route de Brevilliers 90700 Châtenois-les-Forges

- Code AIOT : 0005903451
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Châtenois les Forges est gérée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA). Le site emploie deux salariés. Cette installation a été régulièrement déclarée en 2009 (récépissé de déclaration du 16 mars 2009). Suite au décret du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, le nouveau classement des installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis a été acté par courrier préfectoral du 11 juin 2013.

La déchetterie collecte des déchets non dangereux et dangereux provenant d'apports volontaires des producteurs initiaux de ces déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32	Demande d'action corrective	1 mois
4	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38	Demande d'action corrective	1 mois
9	Etanchéité des sols et rétentions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29	Demande d'action corrective	12 mois
11	Maîtrise des incendie et exercice	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	Sans objet
2	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31	Sans objet
5	Localisation et état des stocks	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19	Sans objet
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20	Sans objet
8	Alerte et lutte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre l'incendie	article Art 21	
10	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I	Sans objet
12	Réception de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.2	Sans objet
13	Huiles minérales et synthétiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.4	Sans objet
14	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour l'année 2026.

Ce qu'il faut retenir des constats:

Le site est globalement bien tenu et l'exploitant dispose d'une bonne culture du risque et assure une bonne gestion documentaire.

Toutefois, 4 non-conformités ont été relevées :

- Absence d'entretien du séparateur d'hydrocarbures en 2024 et 2025;
- Absence de mesure des concentrations des rejets d'eaux pluviales en 2025;
- Absence de rétention globale du site pour les eaux d'extinction et en cas de déversement accidentel;
- Aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé par l'exploitant depuis la mise en place de son plan de défense incendie.

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. Considérant les actions engagées ou prévues (bons de commande transmis, bonne communication avec l'exploitant), l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation
Constats : L'exploitant a déployé un nouveau logiciel de gestion sur ses déchetteries. Grâce à cet outil de suivi, il a présenté lors de la visite un registre des déchets non dangereux et dangereux sortants du site qui comprend l'ensemble des éléments requis par la réglementation. L'inspection rappelle à l'exploitant que les déchets liés à l'entretien du séparateur hydrocarbures doivent également figurer sur le registre des déchets du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 31
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux qui comprend le réseau des eaux pluviales, les avaloirs, le séparateur d'hydrocarbures (avec rejet au milieu naturel en infiltration). Ce plan devra être mis à jour lorsque la vanne d'isolement au niveau de la sortie des eaux pluviales sera mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 32
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (...), sont collectées par un réseau spécifique et

traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site est muni d'un séparateur hydrocarbures pour le traitement de ses eaux pluviales.

L'entretien n'a pas été réalisé en 2024 ni en 2025 et l'exploitant ne réalise pas de contrôle visuel régulier enregistré afin de justifier cette absence d'entretien.

Un bon de commande en date du 18 novembre 2025 a été présenté par l'exploitant ainsi qu'un courriel du prestataire pour une intervention prévue le 9 janvier ou le 12 janvier 2026.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la fréquence d'entretien du séparateur d'hydrocarbures est annuelle. Il conviendra à l'avenir de faire preuve de rigueur dans le suivi de cette périodicité qui permet d'assurer le bon fonctionnement du dispositif et un niveau de rejet conforme aux valeurs limites

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à réaliser l'entretien du séparateur hydrocarbures dans un délai d'un mois et fournir le BSD correspondant à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Valeurs limites de rejets

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C ;

b)c) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration / dans le milieu naturel : - matières en suspension : 600 mg/l / 100 mg/l; - DCO : 2 000 mg/l / 300 mg/l; - DBO5 : 800 mg/l / 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
--

Constats : Le site rejette ses effluents vers le milieu naturel (infiltration) après traitement dans le séparateur hydrocarbures. L'exploitant a présenté le rapport d'analyse relatif au prélèvement de ses rejets d'eaux pluviales en date du 29 mai 2024. Les résultats d'analyses présentés ne mettent pas en avant de dépassement des valeurs limites de rejet. La mesure des concentration des valeurs de rejet n'a pas été effectuée en 2025. L'exploitant a présenté un bon de commande en date du 20 novembre 2025 ainsi qu'un courriel du prestataire pour une intervention prévue le 12 janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à communiquer les résultats de cette analyse à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Localisation et état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 10 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : Localisation des risques.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (...) L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté son plan des zones à risques et moyens d'extinction sur lequel figurent notamment : • Les extincteurs et la réserve incendie ; • Le local des déchets dangereux ; • La zone de stockage des déchets électroniques ; • La cuve d'huiles ; • Les différentes bennes de déchets non dangereux (gravats, cartons, pneus...). A ce plan est annexé un plan de rangement du local des déchets dangereux avec les quantités maximales par typologie de déchets. Lors de la visite il a été constaté que la configuration générale du site est bien celle retranscrite sur ces plans. L'inspection observe la présence de nouveaux bacs mis en place pour répondre notamment à l'élargissement des filières REP (responsabilité élargie du producteur). On retrouve, à proximité de ces bacs, un bac destiné à accueillir les bouteilles de protoxyde d'azote. Au regard du caractère explosif de ces bouteilles, l'inspection invite l'exploitant à réfléchir à la localisation de ce bac afin d'éviter qu'il soit touché par un éventuel incendie, et à reporter le cas échéant sa localisation sur son plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification de ses installations électriques réalisé par Bureau Veritas le 2 juin 2025. Le rapport met en avant un écart relatif à l'état de fonctionnement du dispositif de mise à l'état

de repos de l'éclairage de sécurité (observation signalée depuis 2023).
Les écarts de 2018 et 2020 relevés lors de la visite d'inspection de 2023 ne sont plus signalés par le bureau de contrôle. En effet, l'exploitant indique avoir fait réaliser des travaux de mise en conformité de ses installations électriques.
Ce point n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 20

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le site dispose de détecteurs de fumées dans les locaux techniques suivants :

- Local déchets dangereux ;
- Local déchets électriques et électroniques ;
- Local vie ;
- Local réserve ;
- Local des déchets d'articles de sport.

L'exploitant a communiqué son registre de vérification de ces 5 détecteurs. Ce document mentionne que la vérification est réalisée mensuellement, la localisation des 5 détecteurs, le nom et la signature du vérificateur, la procédure de vérification ainsi que les éventuelles observations le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;(...)

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 (...). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

(...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Le site dispose d'un téléphone pour prévenir les secours, d'une bache à eau de 120 m³ à l'entrée du site avec point de raccordement, de 2 extincteurs vérifiés en dernier lieu le 26 août 2025.

Une boîte aux lettres à destination des pompiers est présente à l'entrée du site avec les plans des installations.

L'inspection invite l'exploitant à s'assurer régulièrement que la prise d'eau pour la bache à eau est fonctionnelle en tout temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Etanchéité des sols et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 12 et 29

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Constats :

L'ensemble de la zone où des déchets sont susceptibles d'être entreposés est munie d'un sol étanche.

Les déchets dangereux liquides sont entreposés dans des bacs sur rétention.

Les eaux sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures d'après le plan des réseaux transmis par l'exploitant. La mise en rétention globale du site n'est pas assurée en l'absence de vanne d'isolement et de dispositif de rétention des eaux d'extinction.

L'exploitant indique qu'il va procéder dans un premier temps :

- à la mise en place d'une vanne de confinement ou bouchon obturateur en sortie de son séparateur hydrocarbures afin d'assurer l'isolement des eaux du site en cas de pollution accidentelle.
- au calcul du volume d'eaux d'extinction à confiner (D9A).

Puis dans un second temps, il mettra en place un plan d'action pour réaliser les travaux de confinement des eaux d'extinction sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant fournira à l'inspection le justificatif de la mise en place d'un dispositif de confinement de son rejet d'eaux pluviales ainsi que le calcul D9A pour le volume des eaux d'extinction.

Dans un délai d'un an, il communiquera un plan d'action pour la réalisation des travaux de confinement des eaux d'extinction du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 10 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y

compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des zones de réception de déchets, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes ; »

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

L'exploitant a présenté son plan de défense incendie dans sa dernière mise à jour du 06/01/2025. Ce document est concis, opérationnel et proportionné aux enjeux, ce qui facilite sa lecture et sa compréhension. Ce plan comprend notamment les éléments suivants :

- les schémas d'alarme et d'alerte suite à la détection d'un incendie en heures ouvrées et non ouvrées ;
- la liste des interlocuteurs internes et externes ;
- le message type de contact des secours
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le plan des zones à risques et des moyens de défense incendie ;
- le recensement des moyens de défense incendie ;
- les fiches réflexe guide file et serre file.

L'exploitant veillera à mettre à jour ce document avec la localisation et la procédure pour la vanne de confinement des eaux pluviales le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1 II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Le site dispose de moyens de communication (téléphone) permettant d'alerter les secours. L'exploitant a communiqué un justificatif de la formation d'un des deux agents du site au maniement des extincteurs le 24 janvier 2024. Depuis la mise en place du plan de défense incendie (janvier 2025), aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra organiser un exercice de défense incendie dans un délai de 6 mois permettant de vérifier l'opérationnalité de son plan de défense incendie. Il veillera également à la bonne formation du personnel du site sur ce sujet (à formaliser).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 12 : Réception de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Constats :

La zone de stockage des déchets dangereux est interdite d'accès au public par des barrières. Un bac sur rétention et à l'abri des intempéries est à disposition des clients pour déposer les déchets dangereux, qui sont ensuite pris en charge par le personnel de la déchetterie.

L'exploitant veillera à ce que les déchets déposés par les usagers ne soient pas entreposés sur le bac (car non à l'abri des intempéries) mais bien dans le bac.

Les piles et DEEE sont stockés dans des conteneurs spécifiques entreposés sur des zones étanches.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Huiles minérales et synthétiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les

dispositions de ce paragraphe sont applicables.
Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.
Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : Le site dispose d'un collecteur pour les huiles usagées composé d'une cuve double peau à l'abri des intempéries, d'un volet de protection anti-pluie, d'une jauge de niveau et d'un système de détection des fuites. Cette cuve dispose de consignes inscrites dessus. Une grille avec du feutre absorbant est mise en place devant cette cuve pour récupérer les potentielles égouttures. De l'absorbant est disponible à proximité de cette cuve, dans le local de la réserve. Lors de la visite le gardien de la déchetterie a su indiquer où trouver l'absorbant ainsi que le kit en cas de déversement accidentel. Il a également su expliquer comment l'utiliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Une mesure du niveau de bruit a été réalisée par Bureau Véritas le 26 mars 2024. Les valeurs mesurées en limite de propriété sont les suivantes : 1 - 45 dBA 2 - 53 dBA 3 - 54 dBA Ces résultats sont conformes. Le site est isolé, il n'y a pas d'habitation à proximité donc les mesures en émergence n'ont pas de pertinence. Par courrier en date du 16 mai 2024, l'exploitant a transmis ces résultats à l'inspection des installations classées et a sollicité la possibilité de ne plus réaliser ses mesures eu égard aux

résultats conformes de ces dernières campagnes de mesures et à l'isolement géographique du site.

Type de suites proposées : Sans suite